

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 65 (1939)
Heft: 24

Artikel: Problèmes actuels des concours d'architecture
Autor: Schwertz, R. / Lesemann, H.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-50021>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

VIII. Considérations générales.

Tout ce qui précède peut être considéré comme donnant la solution complète du problème qui a été posé au début de cette étude : tous les éléments permettant de déterminer les contraintes en chaque point de l'objet, d'en établir les cercles des déformations et les contraintes, ont été définis. Ces derniers calculs ne sont pas reproduits ici ; ils n'apprendraient plus rien de nouveau, tandis que lors d'une exécution dans des conditions peut-être défavorables ils seraient de rigueur pour renseigner quant au danger de rupture éventuel des régions dangereuses. Tous ces résultats, on le voit, ont été obtenus par des moyens relativement élémentaires, néanmoins exigeant beaucoup de travail.

Le lecteur arrivé à la fin de ce mémoire ne manquera-t-il pas de se sentir dérouté ? Au début, page 293, il était question de problèmes d'enveloppes dans toute leur envergure et en fin de compte c'est le calcul d'un système de brides, donc un simple problème d'élasticité plane qui est développé. En effet, dans le cas particulier, tout l'essentiel a pu être ramené à ce calcul-là, après avoir été chercher, cela va sans dire, le jeu des forces dans l'enveloppe même. Tout le calcul a pu être fait sans avoir recours à des opérations compliquées, les points douteux ont été élucidés par le jugement, sur la base des résultats acquis par les moyens simples utilisés, et ainsi tout ce qui était inabordable au point de vue mathématique a pu être éliminé et le problème a pu être résolu d'une manière simple. Néanmoins, s'il s'était agi d'un corps dépourvu de ductilité, en fonte grise ou en béton par exemple, l'étude de toutes les régions des raccords aurait dû être pratiquée. Dans ce cas, faisant usage de tout ce précède, seuls les points établis dangereux seraient repris et examinés d'une manière approfondie. Ceci nous conduirait dans un autre domaine, celui relatif au renforcement des réservoirs divers et dont il sera question dans une autre étude.

IX. Résumé et conclusions.

La présente étude établit le régime des contraintes dans la région du raccord de deux tubes coniques, renforcée par un système de deux brides. L'équilibre des forces dans les brides est défini dans des hypothèses simples (bride elliptique libre), après quoi, par comparaison avec les résultats des essais, la région des tubes pouvant être considérée comme solidaire de la bride elliptique est estimée et les calculs rectifiés en conséquence.

La description des essais poussés jusqu'à la rupture est donnée.

Il est évident que les travaux pratiqués sur la pièce examinée ont mis en évidence bien des faits intéressants dont il serait heureux de tenir compte lors d'exécutions futures, mais qui ne peuvent pas être développés ici.

Problèmes actuels des concours d'architecture

par R. SCHWERTZ et H. LESEMANN, architectes, à Genève.

*Etude classée en premier rang au VIII^e Concours de la Fondation Geiser*¹

(Suite et fin.)²

Chapitre V.

Le programme (suite).

51. *Désignation des projets.* Les projets portent une devise ou chiffres à l'exclusion de toute signature, dessin ou signe graphique. Pour conserver l'anonymat complet le concurrent, qui le désire, peut avoir recours au système de la « double enveloppe ». Dans l'une figurera son nom et son adresse, dans l'autre une adresse à laquelle son projet sera à expédier. L'enveloppe portant son nom sera détruite après le jugement.

52. *Mode de présentation.* Le jury imposera, dans la mesure du possible, une présentation graphique uniforme des projets ; il fixera les dimensions et nombre de planches. Il fera cependant une exception pour la perspective. (N. B. Une présentation anonyme est une garantie pour les concurrents et une sécurité pour le jury.)

Les titres décoratifs ne sont pas admis, et le titre général n'est pas obligatoirement exigé.

53. Les croquis ou schémas strictement techniques, ayant pour but de mettre en évidence certaines particularités du projet, sont admis.

54. *Calcul du cube.* « Les prescriptions sur le mode de déterminer le cubage, qui doit servir de base à l'évaluation du coût de l'édifice » seront établies sur le principe du cube réel (toitures comprises). Le cube des mouvements de terre pourra être exigé ; de même dans certains cas la surface des chaussées d'accès et le développement des murs de soutènement.

55. « Il y aura lieu d'éviter le plus possible l'inscription au programme de conditions trop absolues et d'établir une distinction précise entre celles-ci et celles dont la réalisation n'est formulée qu'à titre de vœu. »

56. Lorsque les organisateurs ont des conceptions arrêtées sur certains sujets (architecture, dispositions intérieures, matériaux, etc.) le programme doit en faire mention. Cependant, pour obtenir un résultat intéressant, la plus grande liberté devrait être laissée aux concurrents.

57. Dans le cas où il s'agit de concours intercantonaux les prescriptions relatives aux constructions doivent être annexées au programme.

58. Le programme ne peut comporter de clause exigeant de l'architecte le financement de la construction mise au concours.

Chapitre VI

Examen des projets.

59. *Recevabilité des projets.* « Dans les concours importants, il sera procédé avant le passage du jury à un premier examen préliminaire des projets ayant pour but de contrôler si les prescriptions du programme ont été observées, si les plans concordent entre eux, et de vérifier les cubes et dimensions des constructions. Ce travail préparatoire est effectué « par un organe auxiliaire compétent sous le contrôle et la responsabilité du jury ». Cet organe adresse un rapport à ce dernier, rapport écrit sur lequel se basera le jugement.

¹ Le programme du VIII^e Concours Geiser, organisé par la Société suisse des ingénieurs et des architectes, fut donné au *Bulletin technique* du 6 mai 1939, p. 122. Le palmarès a été publié à notre numéro du 21 octobre 1939, p. 279. On trouvera le rapport du Jury à la page 287 du « Bulletin » du 4 novembre 1939 (Réd.).

² Voir *Bulletin technique* du 18 novembre 1939, p. 298.

60. Dans le cas de maladie ou accident grave ou tous cas de force majeure (sinistre, etc.) le projet remis après le délai sera recevable, après vérification des attestations médicales ou autres, dans un délai de trois jours.

61. Un projet inachevé — mais présentable — pour cause de maladie ou d'accident grave, présenté dans les délais, peut être reçu aux conditions semblables à l'art. 60. Il sera jugé mais ne peut recevoir, éventuellement, qu'une mention.

62. Un projet pour être primé, doit comporter un dessin suffisant pour que la distribution des ouvertures et leur ordonnance (meneaux) puissent être appréciées. Les façades doivent correspondre aux plans et le système constructif doit être indiqué. L'appréciation de ces éléments est variable en fonction de l'échelle.

63. *Elimination et classement des projets.* « L'élimination du concours sera prononcée pour tous projets :

- a) qui aurait été livré après le délai prescrit ;
- b) qui se serait écarté de prescriptions importantes du programme. »

64. « Les projets restants seront examinés par les membres du jury avec soin, au plus près de leur conscience. » Il procédera au classement de ceux-ci par éliminations successives.

Au premier tour, le jury écarte les projets qu'il juge insuffisants ou contraires au programme. Les raisons de cette élimination doivent être succinctement motivées pour chaque projet.

65. *Au deuxième tour*, le jury écarte les projets recevables, mais présentant des défauts dans la conception générale et l'interprétation du programme. Des commentaires et critiques plus détaillés seront présentés pour chaque projet.

66. *Au troisième*, et éventuellement *quatrième tour*, de l'examen des projets restés en présence, on déterminera les projets à retenir pour le classement définitif, désignera les lauréats, les projets éventuellement achetés et les mentions.

Chapitre VII

Jugement.

67. Le jury juge les projets présentés et fixe le rang des concurrents et des lauréats.

68. Il est recommandé au jury, pour faciliter son jugement, de faire des esquisses, croquis, etc., du problème, pour illustrer graphiquement les idées qui ont guidé son jugement. Ces dessins pourront éventuellement être exposés.

69. « Le jugement ne doit pas tenir compte des dessins, photographies ou maquettes qui ne sont ni prévus, ni admis explicitement par le programme. Ces pièces doivent être écartées sans examen. Conformément aux « principes », le jury a le droit d'exclure d'emblée des envois, lorsque l'abondance des pièces annexées, en plus de celles prévues au programme, fait suspecter une concurrence déloyale. L'application de ces mesures a pour condition préalable une nomenclature et une définition très strictes, dans le règlement, des pièces requises ou admises. »

70. Il est recommandé d'augmenter le nombre de projets primés, et d'instituer une catégorie nouvelle dite de « mentions » (voir art. 88).

71. Le jury veillera à ce qu'aucun projet ne soit présenté par une tierce personne sous un nom d'emprunt, par un patron sous le nom de ses employés ou collaborateurs, en un mot, si les clauses concernant le nombre de projets ont été respectées.

72. Il vérifie si les lois et règlements, plans d'aménagement, questions esthétiques, sont respectés dans les projets.

73. *Classement.* « Le jury ne doit prendre connaissance des noms des auteurs qu'après conclusion et signature de son

verdict. Il se prononce ensuite sur le droit qu'avaient les concurrents primés à prendre part au concours et la publication du résultat ne peut avoir lieu que lorsque ce point est dûment élucidé. »

74. « Un projet doit toujours être classé en premier rang, même si aucun prix n'est décerné. Il ne peut y avoir deux premiers prix ex-æquo : un des deux projets est toujours relativement le meilleur. »

75. « Le jury peut recommander l'achat de projets intéressants, ne répondant pas aux conditions du concours en en fixant le prix d'achat. Dans ce cas, il donne à l'auteur du projet le droit, non seulement de s'opposer à la divulgation de son nom et à la publication de son projet, mais aussi de faire cession de celui-ci. »

76. Le jury a le devoir de préconiser l'adoption d'un système intéressant présenté par un concurrent classé en seconde position pour l'adapter au premier prix. Dans ce cas les droits de la collaboration seront définis.

77. Le jury donne son opinion lorsqu'il estime qu'un lauréat n'a pas les qualités requises pour l'exécution et s'il doit s'adjoindre à titre de collaborateur un architecte qualifié de son choix. Celui-ci doit être validé par le jury.

78. *Rapport.* « Le verdict sera accompagné d'un rapport écrit, motivé, dans lequel le jury élucidera les points de vue généraux auxquels il s'est placé et présentera une critique détaillée des projets retenus en vue du classement définitif. » De même, il présentera des considérations et remarques sur les autres projets dans l'esprit des articles 64, 65 et 66.

79. « Les membres du jury doivent s'efforcer, dans l'intérêt des concurrents, de déposer leurs conclusions au début de l'exposition. »

80. Le rapport sera présenté avec les projets le jour même de l'ouverture de l'exposition.

81. « Le résultat des concours devra être publié dans les journaux dans lesquels ils ont été annoncés. »

82. « Les noms des concurrents ayant obtenu des mentions honorables, dont les projets seraient proposés pour être achetés, ne pourront être publiés qu'avec leur assentiment. » Les noms des lauréats seront publiés avec leurs titres et qualités (SIA, FAS), de même pour les projets achetés ou ayant reçu une mention. Le jury indiquera si des reproductions de projets primés seront faites dans une ou plusieurs revues.

83. « Le jury n'attachera une importance prépondérante au non dépassement du chiffre de dépense fixé que si préalablement il a pu être établi avec certitude que l'édifice mis au concours peut être construit dans de bonnes conditions sans sortir des limites de ce chiffre. »

84. « Après le prononcé du jury, et le plus vite possible, les projets admis au concours devront être exposés d'une façon convenable, pendant deux semaines environ. Après la clôture, les projets non primés seront retournés sans frais à l'adresse donnée par leurs auteurs. » Tous les projets doivent être exposés dans les mêmes conditions ; une importance toute particulière sera accordée au choix du local afin de faciliter le jugement et la visite des projets. Pour l'exposition, les projets des lauréats seront, si possible, groupés.

Chapitre VIII

Barème des primes.

Commentaires. La question de l'échelle des primes doit, à notre sens, être entièrement revue pour s'adapter aux conditions actuelles. Nous proposons l'établissement de « normes » pour les primes, identiques à celles de la SIA, déterminant le calcul des honoraires.

Il ne paraît pas normal d'appliquer le même barème pour

des objets demandant une étude différente. D'après le barème de la SIA, actuellement en vigueur, une simple usine ou un ensemble hospitalier évalués un million par exemple, sont dotés des mêmes primes. De plus, certains problèmes d'urbanisme notamment doivent être prévus dans ce barème. L'élaboration de ce barème doit être établie par des architectes et urbanistes, en collaboration avec des économistes et des juristes. Ce point particulier dépasse le cadre de notre étude, nous nous contenterons d'en signaler l'actualité et les principes qui doivent guider son établissement.

Il nous semble répondre à la situation actuelle des architectes en préconisant la répartition des primes à un plus grand nombre de lauréats. Celui-ci sera proportionnel au nombre de projets présentés (10 à 15 %, à fixer). La répartition des primes se fera selon une échelle décroissante sans grande différence entre elles. Par contre, si le premier n'a pas l'exécution, sa prime sera doublée.

Ces propositions nouvelles interdisent toutes dérogations tendant à réduire les sommes prévues pour les primes.

85. Les sommes affectées dépendent de la nature de l'objet mis au concours, de son importance, du genre de concours et de son coût présumé. Elles sont établies selon un barème.

86. Ce barème doit tenir compte du fait qu'il s'agit d'un concours d'idées ou d'un concours suivi d'exécution.

87. « La somme affectée aux primes doit être répartie en entier entre les auteurs des meilleurs projets. Le nombre des primes déterminées par le programme ne peut être modifié qu'avec l'assentiment de tous les membres du jury et seulement si cette éventualité a été prévue au programme. Le même concurrent ne peut obtenir plus d'une prime. Si un second projet dont il est l'auteur avait été désigné pour recevoir une prime, celle-ci passerait au projet suivant. »

88. Il sera créé une catégorie nouvelle dite des « mentions », sans rang. C'est une distinction, elle est accompagnée d'une modique prime d'encouragement destinée à couvrir — partiellement — les frais.

89. Le système des projets achetés est supprimé.

90. Les projets des lauréats sont propriété des organisateurs ; les droits des auteurs sont cependant réservés. Les projets distingués par une mention restent la propriété exclusive de leurs auteurs.

91. Dans le cas où le résultat d'un concours ne serait pas concluant et que le jury estime qu'un second concours est nécessaire, une somme, qu'il fixera, sera retenue sur le prix initial en faveur du second concours.

92. Pour les concours restreints, tous les concurrents seront rétribués d'une somme égale à titre d'honoraires. Les projets primés seront spécialement récompensés ; le nombre des primes sera décroissant selon le même principe appliqué aux concours généraux.

Chapitre IX

Exécution, droits de propriété.

Considérations sur la protection des lauréats. La protection de l'auteur du projet classé en premier rang ne sera jamais assez assurée. Il ne devrait être admise aucune dérogation à ce principe.

« L'architecte créateur qui a su concevoir une œuvre suffisamment originale pour mériter la protection des lois nationales et des conventions internationales, qui sauvegardent la propriété artistique, ne peut être dépouillé de la propriété de ses conceptions, de la notoriété qu'il est en droit d'en attendre et des honoraires qui sont la juste rémunération de son talent.

» Ce dernier seul doit avoir droit à la direction des travaux

et aux honoraires proportionnels dus pour l'exécution plastique de son œuvre graphique. »

Dans le cas où le jury ne reconnaîtrait pas au lauréat les capacités requises pour l'exécution, celle-ci lui sera cependant confiée. Le collaborateur qu'il est tenu de s'adjoindre, et dont le choix lui est laissé, n'est pas obligatoirement un architecte de renom. Son rôle se bornera à suppléer au manque d'expérience du lauréat, à le guider de ses conseils. Il ne cherchera pas à se substituer à celui-ci. Il n'aura part au titre de collaborateur, que si le lauréat veut bien le lui concéder.

Le fait de donner une position prépondérante dans la réalisation de l'œuvre au suppléant, amène souvent celui-ci « à se substituer à l'architecte créateur, à toucher les honoraires dus pour l'exécution de l'œuvre imaginée par l'artiste et priver ce dernier du juste profit de son talent. Mieux encore, lui seul arrivera à retenir l'attention du public, ce qui avant peu le fera passer pour le créateur de l'œuvre, au détriment de celui qui l'aura réellement conçue.

» S'il est certain que pour l'exécution d'un grand concours une seule personne peut être dans l'impossibilité d'assurer la surveillance de l'ensemble des travaux, les droits du collaborateur imposé doivent être limités, et respecter ceux, éminents, de l'architecte créateur. »

93. L'exécution sera confiée au lauréat classé premier, sans aucune dérogation à cette règle.

94. Le lauréat au sujet duquel le jury aurait fait des réserves quant à ses capacités de constructeur, peut en référer à la « commission des concours », s'il estime celles-ci infondées. Le jugement pourra être révisé s'il a pu faire les preuves de sa compétence.

95. « Quoique les projets primés soient propriété de l'organisateur, celui-ci ne pourra toutefois les utiliser qu'en vue de l'objet mis au concours. »

96. Dans le cas d'une utilisation partielle pour l'exécution d'un projet classé en seconde position, l'auteur du dit participera à l'exécution de l'ouvrage, à titre de collaborateur. Il est rémunéré avec les honoraires de l'architecte chargé de l'exécution. Le jury peut être appelé à donner son avis sur son droit à cette collaboration.

97. Les lauréats qui constatent que des éléments importants sont pris à leur projet et modifient l'aspect du projet exécuté, peuvent en appeler au jury pour la sauvegarde de leurs intérêts. Cette démarche oblige le jury à se constituer à nouveau. Ses décisions sont sans appel.

98. Les lauréats auront droit de regard sur le projet déposé lors de la mise à l'enquête publique.

99. « Tous les travaux confiés au réalisateur seront rétribués conformément au tarif d'honoraires de la SIA, sans déduction des primes touchées. »

100. « Le promoteur du concours conserve avec les auteurs des projets primés le droit de publication de ceux-ci. Le droit d'utilisation pour un but autre, que celui pour lequel le concours a été fait, reste acquis à leurs auteurs. »

L'éclairage électrique du Musée d'Art et d'Histoire à Genève, par M. ROESGEN, Genève¹.

Au courant de l'été 1939 s'est tenue à Genève la célèbre exposition des chefs-d'œuvre du Musée du Prado. A cette occasion,

¹ Cette note a paru dans le n° 21 du Bulletin de l'Association suisse des électriciens qui a bien voulu nous autoriser à la reproduire ici.

¹ Notes de Me Durant-Farget.